

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligeurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France..... 20,00

Etranger..... 25,00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'AGRESSION ITALIENNE

I. — Résolution du Comité Central

II. — L'application du Pacte (Maurice Milhaud)

III. — Documents

“SI TU VEUX LA PAIX...”

Victor BASCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VIENT DE PARAÎTRE

LÉON MOUSSINAC

Manifestation interdite

Roman

*L'histoire de deux morts
et le roman d'un vivant.*

Un volume, 288 pages 12 fr.

Numéro de rentrée de

COMMUNE

Deux grands inédits :

ROMAIN ROLLAND

RETOUR DE MOSCOU

ANDRÉ GIDE

LES NOUVELLES NOURRITURES

5 fr.

Abonnements : un an 48 fr., six mois 25 fr.

EDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES

24, rue Racine, PARIS (6^e)

Chèque Postal 974-41

Documents
politiques

ANDRÉE VIOLLIS

INDOCHINE S.O.S.

Préface d'ANDRÉ MALRAUX

HENRY ANDRAUD

QUAND ON FUSILLAIT LES INNOCENTS

Préface de RENÉ NAEGELEN

TARIF DE PUBLICITE

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.
La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-04

50 % moins cher

FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles
depuis **175 fr.**

Conditions spéciales aux Liguers

**EXPOSITION UNIQUE:
200 MODELES**

La plus importante fabrique spécialisée
dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERSETEXPOSITIONS :
42, rue Chanzy - Téléphone: Roquette 10-04

Catalogue
L3 franco

VILLEGIATURES

MENTON, « Les Sapins ». Vue splendide, repas serv. d. jardin. A 500 m. de la plage. 28 fr. p. 1., toutes taxes incl.

Hôtel Pension Impéria, CAP-MARTIN-PLAGE, avenue de Monléon. — Cuisine soignée, tout confort, Prix spéciaux pour les membres de la Ligue.

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. centre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dep. 12 francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'AGRESSION ITALIENNE

I. - RÉOLUTION DU COMITÉ CENTRAL

En présence de la guerre déchaînée en Ethiopie — du conflit ouvert entre l'Italie et la Société des Nations — des difficultés franco-britanniques pour l'organisation de la sécurité collective — et de la partialité scandaleuse d'une presse acharnée, dans sa haine pour la démocratie anglaise et dans sa sympathie pour le fascisme italien, à mentir et à calomnier,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni en séance plénière de tous ses membres résidants et non-résidants,

Attaché par-dessus tout au rétablissement de la paix en Afrique et à la sauvegarde de la paix en Europe,

Approuve l'action menée par le Bureau de la Ligue, seul ou en collaboration avec le Rassemblement populaire, pour la défense de la liberté et de la paix ;

Rappelle les résolutions des Congrès de la Ligue sur le règlement pacifique des conflits internationaux — sur l'organisation de la paix par la collaboration internationale autour de la Société des Nations — sur l'adaptation des traités (notamment en ce qui concerne la distribution équitable des matières premières entre les Etats, et la répartition à la surface du globe des excédents de population) — enfin sur le danger permanent des fascismes, qui portent en eux le germe de la guerre ;

Le Comité Central de la Ligue constate :

1° Qu'en repoussant les tentatives de règlement pacifique, en méprisant les recommandations de la Société des Nations, en se livrant contre l'Ethiopie à l'agression par les armes, le gouvernement italien renie l'engagement, enregistré dans le Pacte Briand-Kellogg, de renoncer à la guerre ; qu'en recourant à la force, il viole la loi internationale souscrite par l'Italie lors

de son adhésion au Pacte de Genève, et que ses méthodes de violence, déjà oppressives de son peuple, menacent aujourd'hui la paix de tous les peuples ;

2° Que la Société des Nations, en se dressant à l'unanimité de son Conseil, par la quasi-totalité de ses membres, et pour la première fois, en face d'un grand Etat européen, en le dénonçant solennellement comme agresseur, et en faisant jouer contre lui la solidarité collective, remplit enfin son rôle, traduit l'indignation de la conscience universelle, forme barrage à la guerre et se rend digne de l'espoir qu'ont mis en elle les peuples pacifiques ;

3° Qu'en rusant avec les principes du Pacte et les engagements de la France, en travaillant à retarder les sanctions économiques et financières et à en réduire l'efficacité, en se donnant l'apparence de laisser le champ libre à l'agresseur et de lui procurer le bénéfice de l'agression — en hésitant, d'autre part, à convenir avec l'Angleterre de la réciprocité de l'assistance automatique, en permettant à une grossière et funeste campagne anti-britannique de se développer dans toute une presse déchaînée, le chef du gouvernement français a laissé s'élever entre les opinions française et anglaise le malentendu le plus gros de conséquences redoutables et exposé la France au risque de l'isolement matériel et moral.

En face d'une telle politique, le Comité Central proteste contre l'absence prolongée de tout contrôle parlementaire. Il demande la publication d'un « Livre jaune » sur les négociations franco-italiennes et franco-anglaises au sujet de l'Ethiopie et de l'assistance mutuelle.

Le Comité Central tient à proclamer solennellement qu'en aucun cas l'occupation par la force d'un territoire étranger, ne peut créer un titre à son annexion et que, par suite, un règlement du conflit italo-éthiopien qui ferait état des avantages militaires de l'agresseur constituerait une prime au recours à la force, un rétablissement du droit à la guerre, et signifierait l'abandon des principes et du statut même de la Société des Nations.

Le Comité Central se félicite du concours apporté à la Société des Nations par les organisations syndicales, en vue du boycottage de l'Etat agresseur. Il entend que le gouvernement français fasse connaître les dispositions de contrôle qu'il a prises ou s'appête à prendre pour assurer l'exécution stricte des prescriptions de Genève.

Convaincu que les sanctions économiques et financières, les seules envisagées, doivent permettre aux Etats fidèles à la Société des Nations de juguler la guerre sans verser une goutte de sang, il en requiert l'application immédiate et rigoureuse. Il compte que l'exemple d'un agresseur arrêté dans son entreprise par la privation des ressources indispensables aux opérations militaires, et privé de tout bénéfice, territorial ou autre, par le refus collectif des Nations solidaires, démontrera la stérilité de la guerre et servira d'exemple aux perturbateurs éventuels de la paix.

Mais il déclare, une fois de plus, que les mesures coercitives et l'assistance mutuelle ne suffiront pas dans l'avenir à écarter définitivement les risques de guerre : le désarmement général, progressif et contrôlé, reste le moyen suprême d'assurer aux peuples une paix durable.

C'est au triomphe de cet idéal, autant qu'à l'application résolue des mesures décidées par la Société des Nations pour briser l'agression du fascisme italien, que la Ligue des Droits de l'Homme appelle la démocratie française.

(24 octobre 1935.)

II. — L'APPLICATION DU PACTE ⁽¹⁾

Par Maurice MILHAUD, docteur ès-sciences économiques

I. LES ENGAGEMENTS QUE COMPORTE LE PACTE

La Société des Nations repose sur le principe essentiellement démocratique que tous les États — les petits ayant des droits égaux aux grands — doivent disposer d'une voix égale dans toutes les délibérations de la Société. C'est cette égalité qui a permis à l'organisme de Genève de remplir courageusement sa mission chaque fois qu'il eut à prononcer le droit. En effet, il s'est toujours trouvé en son sein une majorité d'États qui entendent que l'on n'attentât pas aux principes mêmes du Pacte et il en sera vraisemblablement toujours ainsi.

Les États-Membres sont au nombre de 58. L'Allemagne ne fait plus partie de la Société des Nations depuis le 21 octobre ; les États-Unis bien que n'y adhérant pas encore collaborent avec elle ; l'U. R. S. S. a été admise, il y a un an. Tous les Membres, en ratifiant le Pacte, se sont engagés solennellement à en respecter scrupuleusement les dispositions. Quels sont les engagements ainsi contractés ?

La raison d'être de la Société des Nations est de *maintenir la Paix*. L'article 10 du Pacte affirme que : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les États-Membres de la Société ».

Cet engagement réserve évidemment les révisions territoriales qui pourraient être décidées selon la procédure de la Société des Nations en application de l'article 10 du Pacte.

Le maintien de la Paix est garanti par la *solidarité des Membres*. L'article 11 déclare que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière.

Ces principes étant posés, les Membres s'engagent, à l'article 12, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, de le soumettre soit à la *procédure de l'arbitrage* ou à un règlement judiciaire, soit à l'*examen du Conseil* et, précaution importante, *ils conviennent qu'en aucun cas ils ne recourent à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil*.

Ensuite, le Pacte fixe les méthodes à suivre pour régler les différends qui sont de deux sortes.

Il y a d'abord ceux qui, selon l'article 13, sont *susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire* et, dans ce cas, le différend doit être soumis à la Cour permanente de Justice internationale ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties. Dans cette éventualité, les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences

rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera.

Il y a ensuite ceux *susceptibles d'entraîner une rupture* et, s'ils ne sont pas soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, ils doivent être portés, aux termes de l'article 15, devant le Conseil qui procédera dans les conditions suivantes :

1° Dans le plus bref délai, les parties communiqueront au Conseil l'exposé de leur cause avec toutes pièces justificatives ;

2° Si le Conseil a pu assurer le règlement du différend, il publie un exposé relatant les faits et les termes du règlement.

3° Si le différend n'a pu être réglé, le Conseil rédige et publie un rapport voté, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce ;

4° Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport ;

5° Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les représentants des parties en cause, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Le Conseil peut porter le différend devant l'Assemblée. Alors, l'action et les pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'Assemblée.

L'article 16 du Pacte, qui retient si complètement l'attention dans les circonstances actuelles, est celui qui a trait aux mesures à prendre par la Société contre un Membre qui recourrait à la guerre contrairement aux engagements pris. Il donne à la Société des Nations, par les armes économique et militaire qu'il met à sa disposition, le moyen de faire respecter ses décisions.

Comme l'indiquait en 1921 un rapport officiel, « si la Société des Nations était universelle, l'article 16 pourrait avoir des conséquences formidables soit pour la Société des Nations en général, soit pour certains de ses Membres ». On s'explique que nos nationalistes ne veuillent pas entendre parler de cet article, dont l'application sincère restreindrait singulièrement les possibilités d'aventures dans les relations internationales. On comprendrait moins l'indifférence qu'une partie de l'opinion démocratique a témoignée jusqu'ici à l'égard de l'organisation méthodique d'un système de coercition, si on ne tenait compte du fait qu'à priori toute mesure de ce genre lui est antipathique, en particulier lorsqu'il s'agit d'envisager une action militaire, et qu'elle s'était imaginée, non sans raison, au cours des années écoulées, que nous étions enfin entrés dans la voie de la réduction

(1) Les articles insérés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

générale des armements dans les conditions mêmes où elle est prescrite par l'article 8 du Pacte.

II. LA DEFINITION DE L'AGRESSEUR

Avec une compréhension très réelle de la situation, les organismes techniques de la Société des Nations ont recherché dès 1920 les moyens de donner une portée pratique aux dispositions du Pacte relatives à l'organisation de la paix. Dès ce moment, ils ont été amenés à rechercher les bases d'une organisation d'assistance mutuelle en vue de faciliter l'exécution des clauses militaires de l'article 16 du Pacte ainsi que de réduire les armements nationaux.

Tout au long des quinze années qui viennent de s'écouler dans la recherche des moyens de réaliser l'assistance mutuelle et de procéder à la réduction des armements, le problème de la définition de l'agresseur fut un de ceux qui retint l'attention de la Société des Nations de la façon la plus constante.

Dans ce domaine, le projet d'assistance mutuelle de 1932 laissait une certaine latitude d'appréciation au Conseil et lui soumettait un commentaire relatif à la définition du cas d'agression renfermant quelques indications générales de nature à faciliter sa tâche. Ce n'était qu'une première étape!

Le protocole Herriot-MacDonald de 1924, acclamé alors par les délégués de cinquante-cinq Etats, donna la définition sans doute la plus précise, la plus logique et la plus humaine de l'agresseur que l'on puisse concevoir en précisant qu'est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au Protocole, et qu'en cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité, tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure prévue pour un règlement pacifique ou qui aura refusé de se conformer à une décision judiciaire ou arbitrale ou à une recommandation unanime du Conseil ou encore qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure.

Cette définition de l'agresseur met donc à l'épreuve la volonté pacifique des parties au différend.

En 1930, lorsque la Conférence du désarmement, dont les travaux sont malheureusement suspendus, eut nommé à son tour un comité pour les questions de sécurité, celui-ci estima que les Etats devaient être fixés d'avance d'une façon précise sur ce qu'ils ne pourraient pas faire sous peine d'être considérés comme agresseurs. Ce comité élaborait un acte relatif à la définition de l'agresseur qui doit faire partie intégrante de la convention générale de réduction des armements et d'après lequel doit être reconnu comme agresseur, dans un conflit international, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

- 1° Déclaration de guerre à un autre Etat ;
- 2° Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre ;
- 3° Attaque par ses forces terrestres, navales ou

aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat ;

4° Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat ;

5° Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

En outre, il doit être créé au siège du gouvernement de chacun des Etats contractants qui en fera la demande, une Commission de cinq membres à laquelle pourra faire appel tout Etat qui se croirait victime ou menacé d'une agression ou violation quelconque de son territoire, afin de lui faire constater tous faits de nature à éclairer la situation.

Comme on le voit, ces propositions associent intimement la technique et le bon sens. Mais, associées aux vicissitudes des efforts déployés par la Société des Nations en faveur d'une assistance collective comportant des engagements militaires et de la réduction des armements, elles n'ont pas encore été sanctionnées dans un accord international. On ne saurait en faire grief à l'organisation de Genève, qui, sur la question du désarmement, a été mise, par les Etats Membres, en présence de thèses, en tout cas, pour le moment, inconciliables.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES SANCTIONS

L'article 16 du Pacte énonçant des principes très généraux, il importait d'établir une série de règles sur la manière pratique de les appliquer.

Les efforts poursuivis par la Société des Nations aux fins d'organiser les sanctions économiques ont été plus fructueux que ceux déployés pour l'assistance collective armée.

En 1920, la première Assemblée de la Société des Nations vota un règlement provisoire relatif à « l'arme économique » et décida de créer une Commission du blocus qui élaborerait un projet de règlement détaillé. Les suggestions de cette Commission furent examinées par la deuxième Assemblée en 1921 et adoptées après que certaines modifications leur furent apportées.

Comme les décisions prises impliquaient certains amendements à l'article 16 du Pacte, la deuxième Assemblée décida que tant que ces amendements ne seraient pas mis en vigueur dans la forme voulue par le Pacte, ils constitueraient des directives que l'Assemblée recommandait à titre provisoire au Conseil et aux membres de la Société.

Le rapport sur « l'arme économique » de la Société des Nations fut présenté par M. Carlo Schanzer, sénateur, ancien ministre, délégué du gouvernement italien.

Nous ne mettrons en relief ici que quelques directives pour l'application de l'article 16 particulièrement importantes.

Dans quelles conditions y a-t-il lieu à sanctions ?

L'Assemblée décida que l'acte unilatéral de l'Etat fautif ne peut pas créer un état de guerre ;

il ne fait que donner aux autres Membres de la Société la faculté de procéder à des actes de guerre ou de se déclarer en état de guerre avec l'Etat en rupture de Pacte ; mais il est dans l'esprit du Pacte que la Société des Nations tâche, tout au moins au début, d'éviter la guerre et de rétablir la paix par une pression économique.

A qui appartient-il de décider qu'il y a lieu à sanctions ?

Le Conseil est naturellement saisi du différend dès qu'il se produit, mais *il ne doit pas prendre une décision sur la question de savoir s'il y a rupture du Pacte* : il n'émet qu'un simple avis. C'est la grande autorité morale du Conseil, fortifiée par la présence des Etats intéressés, qui doit conférer à son avis la force de conviction nécessaire pour amener l'accord entre les membres de la Société et pour les décider à une action commune. En présence de l'avis du Conseil jugeant qu'un Etat est en rupture de Pacte, il sera bien difficile aux autres Membres de la Société de se soustraire à l'exécution de leurs engagements.

Si le Conseil est d'avis qu'un Etat est en rupture de Pacte, le procès-verbal de la réunion dans laquelle cet avis aura été émis sera transmis d'urgence à tous les membres de la Société avec l'exposé des motifs et l'invitation de s'y conformer. A cet acte sera donnée la plus large publicité possible.

Il appartient donc aux différents membres de la Société de déterminer s'il y a rupture du Pacte. Les obligations qui incombent aux membres en vertu de l'article 16, constate le rapport, *découlent directement du Pacte et leur mise en vigueur relève de la foi due aux traités.*

L'Assemblée décida également que le Conseil, pour la mise en œuvre des sanctions de l'article 16, pourra se faire aider, s'il le juge utile, d'une Commission technique qui siègera en permanence dès que l'action sera déclenchée, et qui comprendra, s'il est désirable, des représentants des Etats les plus particulièrement intéressés.

A quel moment appliquer les sanctions et par qui les faire appliquer ?

La deuxième Assemblée admit que le Conseil doit notifier à tous les membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les pressions économiques visées par l'article 16.

Des divergences de principe se révélèrent entre la Commission du blocus et la deuxième Assemblée, sur la nature des exceptions qui pourraient être autorisées aux obligations qu'impose l'article 16. La Commission du blocus avait proposé l'amendement suivant à cet article : « Toutefois, sur la demande d'un Membre qui jugera que les facilités qu'il demande sont nécessaires à sa sécurité aussi bien économique que politique, le Conseil a qualité pour accorder telles dérogations qu'il jugera ne pas aller à l'encontre du but poursuivi par l'article 16. »

Mais la deuxième Assemblée n'a pas pensé pouvoir admettre, en principe, que de véritables dérogations aux obligations de l'article 16 du Pacte

puissent être accordées. A son avis, de telles dérogations seraient en contradiction avec le devoir de tous les Etats-Membres de la Société d'observer les engagements qu'ils ont pris en vertu du Pacte et avec le principe de justice et d'égalité entre ces Etats.

Toutefois, elle admit que l'application des mesures économiques pourrait se faire dans des circonstances données avec une certaine gradation non pas dans un intérêt particulier, mais dans l'intérêt général du succès de la pression économique sur l'Etat fautif. La décision suivante fut prise :

« Tous les Etats doivent être mis sur le même pied pour l'application des mesures visées par l'article 16 sous les réserves suivantes :

« a) il peut être nécessaire de recommander l'exécution de mesures particulières par certains Etats ;

« b) toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement pour une période déterminée d'une quelconque de ces mesures dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées au paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes ou inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aura le droit de décider cet ajournement. »

A la question de savoir quelle serait la situation juridique des Membres qui n'auront pas participé aux sanctions contre l'Etat fautif, le rapporteur répondit que, selon son opinion personnelle, le droit des neutres ne pouvait être applicable à la condition de ces Etats et qu'il attirait l'attention sur le dernier alinéa de l'article 16 relatif à l'exclusion de Membres qui se seraient rendus coupables de la violation d'un des engagements résultant du Pacte.

Comment appliquer les sanctions ?

D'abord, la deuxième assemblée proposa de limiter au rappel des chefs de mission la rupture des relations diplomatiques au début tout au moins, et, par conséquent, de laisser les consuls continuer à remplir leurs fonctions dans l'Etat en rupture de pacte.

Ensuite, l'Assemblée a estimé que l'interdiction de tous rapports entre les nationaux des Etats-Membres et de celui en rupture de pacte devait être interprétée de telle manière que les Membres s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

La deuxième Assemblée n'a pas retenu la suggestion de la Commission du blocus de préparer et de reviser de temps en temps une liste de toutes les marchandises considérées comme étant d'une utilité primordiale en temps de guerre. En effet, aucune dérogation ne pourrait être apportée en ce qui concerne les marchandises figurant sur cette liste qui constituerait en même temps une liste de

contrebande si la situation exigeait la visite des bateaux. En outre, l'Assemblée a estimé que l'établissement d'une telle liste était prématurée et qu'il dépendait des circonstances de temps, de lieu et de situation particulière de l'Etat fautif. Il fut admis qu'il appartiendrait au Conseil de recommander aux Etats-Membres un plan commun d'action.

L'Assemblée a estimé que, dans certaines circonstances particulières, pour renforcer les mesures économiques, il pourrait devenir opportun d'imposer un blocus effectif du littoral de l'Etat fautif et qu'un certain nombre de membres de la Société soient chargés des opérations de blocus. Si l'application du blocus économique se prolongeait, des mesures de plus en plus rigoureuses pourraient être prises, mais la suppression du ravitaillement de la population civile de l'Etat fautif devrait être considérée comme une extrême mesure de rigueur à appliquer seulement si les autres mesures disponibles s'avéraient clairement insuffisantes. Les relations humanitaires devraient être maintenues.

L'Assemblée décida qu'il appartenait, le cas échéant, au Conseil d'aviser aux moyens d'empêcher que l'emploi de l'arme économique ne soit rendu vain par le fait d'Etats ne faisant pas partie de la Société et de proposer, à ce sujet, les mesures opportunes aux Membres de la Société.

Telles sont les principales directives relatives à l'arme économique arrêtées, dès 1921, par la deuxième Assemblée de la Société des Nations qui devaient naturellement inspirer les décisions qu'allait prendre l'Organisme de Genève pour l'application de l'article 16 du Pacte dans le conflit italo-éthiopien.

IV. L'APPLICATION DU PACTE DANS LE CONFLIT ITALO-ETHIOPIEN

Sans revenir sur les origines bien connues du conflit italo-éthiopien, sur les incidents d'Ual-Ual, sur les difficultés d'aboutir à un arbitrage de ce différend dans le cadre du Pacte, il peut être dit que l'avis qui devait être exprimé par le Conseil, sur la demande du gouvernement éthiopien, au sujet de la détermination de l'agresseur en vue de l'application de l'article 16, lui a été singulièrement facilité par les deux faits suivants :

1° Le délai de trois mois prévu par l'article 12 du Pacte avant qu'un Etat ne recoure à la guerre n'a pas été respecté par l'Italie ;

2° Un ordre du jour du chef de l'armée italienne d'Erythrée a donné l'ordre aux troupes, au nom du roi et du chef du gouvernement, de pénétrer en territoire éthiopien.

Le Conseil ayant exprimé, le 7 octobre, à l'unanimité l'avis « que le gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12 du Pacte », les Membres de la Société restaient souverains pour décider s'il y avait eu rupture du Pacte. L'Assemblée ordinaire de septembre 1935, qui n'avait pas clôturé ses travaux mais les avait seulement interrompus dans l'expectative d'une aggravation du conflit, se réunit à nouveau le 9 octobre et les Etats-Membres, à

l'exception de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Albanie, s'associèrent aux conclusions du Conseil qui resta saisi de l'affaire.

L'Assemblée ayant exprimé son accord avec l'avis unanime du Conseil, elle eut à s'occuper aussitôt des obligations qui incombent aux Etats-Membres en vertu de l'article 16 du Pacte. Pour étudier et faciliter la coordination des mesures de coercition, elle invita les Membres de la Société autres que les parties à constituer un Comité de coordination composé d'un délégué par Etat-Membre assisté d'experts. Ce comité qui devait s'occuper des sanctions eut la mission d'attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur toute situation qui requerrait un examen. Le délégué de l'Italie vota contre cette résolution ; ceux de l'Autriche et de la Hongrie s'abstinrent. Ces décisions prises, l'Assemblée suspendit à nouveau ses travaux.

Les propositions de sanctions faites aux gouvernements par le Comité de coordination, en exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16, sont au nombre de quatre.

Première sanction : Embargo sur les armes à destination de l'Italie.

Cette sanction, adoptée le 11 octobre, prohibe immédiatement l'envoi direct ou indirect d'armes, de munitions et matériel de guerre à destination de l'Italie et de ses possessions. La mesure s'applique aux contrats en cours. Une liste des articles visés est annexée.

Simultanément, toute mesure tendant à interdire ou à restreindre l'envoi d'armes, munitions et matériel de guerre à destination de l'Ethiopie doit être rapportée.

Deuxième sanction : Mesures financières.

Cette sanction, prise le 14 octobre, interdit aux Etats-Membres de fournir au gouvernement italien, aux collectivités publiques ou à des personnes physiques ou morales établies en territoire italien :

a) tout prêt direct ou indirect ainsi que toute souscription à des emprunts émis par le gouvernement italien, les collectivités ou personnes ci-dessus visées ;

b) tout crédit bancaire ou autre, direct ou indirect ;

c) toute émission d'actions ou autres appels de capitaux.

Troisième sanction : Prohibition d'importation des marchandises italiennes.

Cette sanction, adoptée le 19 octobre, interdit l'importation sur le territoire des Etats-Membres de toutes marchandises (autres que les lingots et espèces d'or ou d'argent) provenant de l'Italie ou de ses possessions, ou cultivées, produites ou manufacturées en Italie ou dans les possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces marchandises. Les marchandises qui font l'objet de contrats en cours ne seront pas exceptées de la prohibition. Une exception est prévue pour les produits d'origine italienne soumis ultérieurement à des transformats dans un autre pays, pour lesquels une proportion de 25 pour cent ou davantage de la valeur des produits, au moment où ils

ont quitté le dernier lieu d'expédition, est attribuable à ces transformations. Les bagages personnels des voyageurs venant d'Italie peuvent être exceptés de la prohibition.

Quatrième sanction : Embargo des exportations.

Est interdite l'exportation et la réexportation, directement ou indirectement, des produits suivants vers l'Italie ou les possessions italiennes :

a) chevaux, mulets, ânes, chameaux et tous autres animaux de transport ;

b) caoutchouc ;

c) divers métaux énumérés (formes brutes de minéraux et métaux, leurs minerais, déchets et alliages). Les métaux énumérés sont ceux nécessaires pour la fabrication d'armes et munitions.

En outre, une proposition concerne l'appui mutuel que doivent se prêter les Etats dans l'application des sanctions, en tenant compte des avantages que le commerce de certains Etats-Membres de la Société des Nations ne participant pas aux sanctions retirerait de l'application de ces sanctions.

L'Autriche, la Hongrie et l'Albanie ont fait des réserves ou se sont abstenues sur ces diverses propositions.

Il existe maintenant un exemple concret d'application de l'article 16 du Pacte. Les diverses sanctions qui ont été adoptées se donnent pour objectif de couper à l'Etat fautif tout ravitaillement en matériel de guerre, à lui supprimer toute assistance financière de l'extérieur, à interdire l'entrée de sa production dans les Etats-Membres et à empêcher qu'il ne reçoive certaines matières premières qui lui seraient indispensables pour la prolongation des hostilités.

La Société des Nations ayant ainsi fait très rapidement son devoir, on en vient naturellement à se poser la troublante question : Quelle sera l'efficacité de ces diverses mesures ?

A cette question l'*Economist* de Londres s'est efforcé de répondre le 12 octobre dans un article intitulé « *La vulnérabilité économique de l'Italie* ». Après avoir montré que l'Italie pourra continuer à conclure des affaires avec les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, cette publication indique :

« Ces fissures dans le mur de l'embargo de la Société des Nations sont importantes, dans le cas particulier de l'Italie. Le commerce de l'Italie avec les quatre pays qui viennent d'être nommés a constitué les 33,8 pour cent des importations de l'Italie et les 28,3 pour cent des exportations de l'Italie au cours des six premiers mois de cette année. La fissure est donc large. »

Ensuite, sur la base de statistiques pour 1934 des principales importations en Italie de treize matières premières en provenance des six pays les plus importants, l'*Economist* ajoute :

« Dans le cas du coton, qui est le produit dont l'importation est la plus considérable, on voit que presque 58 pour cent vient des Etats-Unis et presque tout le reste de l'Egypte et des Indes. L'Al-

lemagne fournit 46,5 pour cent du charbon, la Grande-Bretagne 38,5 pour cent (mais cette proportion est tombée à 34 pour cent en 1935). Pour le fer et l'acier, la France est le principal fournisseur, avec presque 25 pour cent, mais l'Allemagne fournit 24,5 pour cent, l'Autriche 4,3 pour cent et les Etats-Unis 11,5 pour cent, ce qui fait plus de 40 pour cent pour les Etats qui n'édicteront pas de sanctions économiques. Pour les machines, plus de 66 pour cent viennent de ces derniers pays, et, pour le cuivre, 38 pour cent. Les Etats-Unis fournissent 21 pour cent des huiles minérales et la Russie et la Roumanie entre elles presque 30 pour cent. Ce n'est que pour la laine que les Etats-Membres de la Société des Nations ont une large supériorité.

« Ces faits donnent à penser que l'interdiction par la Société des Nations des fournitures à l'Italie serait naturellement hautement gênante, mais ne serait guère paralysante... »

« Ces considérations donnent à penser que des sanctions économiques plus efficaces consisteraient dans l'arrêt des exportations de l'Italie plutôt que de ses importations. »

Au sujet des exportations de l'Italie, l'*Economist* exprime l'opinion suivante :

« Deux faits méritent d'être soulignés en ce qui concerne les exportations : 1° aucune d'entre elles ne peut être considérée comme essentielle pour ses destinataires ; 2° aucun pays n'importe une partie prépondérante de la totalité des exportations italiennes. La seule exception importante est constituée par le cas des fruits frais et des fruits secs dont, dans leur ensemble, l'Allemagne absorbe 38,5 %. Supposons que les Etats-Membres de la Société des Nations refusent d'effectuer leurs achats en Italie. Il est à présumer qu'elle pourrait encore vendre aux Etats-Unis, en Autriche et en Hongrie. Mais il est permis de considérer que ces quatre pays ne seront pas disposés à importer des produits italiens plus qu'en ce moment. Au cours des six premiers mois de cette année, l'Italie a vendu à ces pays des marchandises pour 688,3 millions de lire. Mais au cours de la même période elle leur a acheté pour 1.299 millions de lire. A moins qu'elle ne puisse disposer d'autres ressources, elle ne serait donc même pas en mesure de maintenir le taux actuel de ses importations en provenance de ces quatre pays, loin de pouvoir augmenter ses achats pour remplacer les produits que les Etats-Membres de la Société des Nations lui refuseraient. »

Puis, l'*Economist* se demande de quelles ressources peut encore disposer l'Italie :

« De quelles autres ressources peut-elle encore disposer ? »

« Elles peuvent être de trois sortes : 1° réserves en devises étrangères ; 2° exportations invisibles ; 3° emprunts. Pour ce qui est des réserves en devises étrangères, les difficultés monétaires de l'Italie les ont déjà grandement réduites. On a rapporté, il y a quelques semaines, que le Trésor italien avait acquis pour 500 millions de francs français (soit 400 millions de lire) d'obligations du gouvernement.

français en réquisitionnant le portefeuille des citoyens italiens. Mais même si cette nouvelle est vraie, ce montant n'est pas considérable. On estime qu'aux Etats-Unis l'Italie possède des actifs pour environ 400 millions de dollars (5.000 millions de lire), mais une très petite partie de ces actifs est réalisable, la liquidité étant très faible. En Grande-Bretagne, les ressources de l'Italie sont très faibles... Les deux grandes exportations invisibles de l'Italie sont son trafic touristique et les envois d'argent de ses émigrants. La guerre menaçant, le trafic touristique sera arrêté sans que la Société des Nations ait besoin d'agir. Les envois d'argent des émigrants se sont élevés à 2.000 millions de lire en 1930. La plus grande partie en provient des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis a estimé que ces envois sont tombés à 16,5 millions de dollars (soit 200 millions de lire) en 1934. »

Or, l'on sait que les emprunts doivent cesser conformément à la deuxième sanction et qu'aux Etats-Unis ils tomberaient sous le coup du Johnson Act.

Et la conclusion de l'*Economist* est la suivante :

« En d'autres termes, l'arrêt des exportations d'Italie promet d'être un meilleur moyen pour couper ses approvisionnements en provenance des seules puissances membres de la Ligue. Malheureusement, aucune expérience ne permet de dire quel serait l'effet de paralysie que produirait cet arrêt. Il est indéniable qu'à la longue cet effet serait très grave. »

On constatera que, dans le choix des sanctions économiques à appliquer qu'a fait le Comité de coordination, il s'est inspiré de préoccupations analogues à celles mentionnées ci-dessus puisque les restrictions économiques portent surtout sur les exportations d'Italie.

Il importe maintenant que tous les Etats-Membres appliquent loyalement les sanctions sous peine que, constatant leur insuffisance, la Société des Nations soit amenée, ultérieurement, à envisager des mesures plus rigoureuses, prévues par l'article 16 du Pacte. C'est pourquoi la France et l'Angleterre ne doivent pas offrir au reste du monde le spectacle de divergences dans leur volonté de faire appliquer les restrictions économiques et financières décidées. Sinon, nombre d'Etats en viendraient à douter de l'utilité des mesures édictées et chercheraient à se dérober.

Se rend-on bien compte, en France, de l'importance capitale des principes que menace de ruine le conflit qui a fait éclater la guerre entre deux Etats-Membres de la Société des Nations ?

Qu bien l'agresseur tirera des avantages territoriaux de l'occupation qu'il aura faite d'une partie d'un Etat-Membre et ce serait donner une prime à l'agression et à la guerre, ce serait également nier les principes mêmes de la loi internationale. Qui ne comprend pas que l'on laisserait créer ainsi un précédent que certains ne manqueraient pas d'invoquer un jour contre la France ?

Ou bien, grâce aux sanctions loyalement appliquées, l'agresseur n'aura d'autres perspectives que d'épuiser tous les moyens économiques et financiers dont il dispose, et alors, renonçant aux opérations de l'Etat attaqué, il retrouvera sa place dans la collectivité des Nations. L'insuccès de l'agresseur fera nécessairement ressortir l'inutilité des lourds sacrifices de toute nature qu'il se sera imposés et l'exemple ainsi donné découragera ceux qui pourraient être tentés à l'avenir de se jeter dans une semblable aventure.

MAURICE MILHAUD,
Docteur ès sciences économiques.

RECOMMANDEZ A VOS AMIS :

14 Juillet 1935

une brochure de propagande unique contenant
44 pages, dont douze pages d'héliogravure, une couverture en deux couleurs, et quatre-vingt clichés pris le
14 juillet, sur le vif, avec le rappel de tous les
actes essentiels du Rassemblement populaire

Cette brochure est
vendue **3 francs**

Prix spéciaux par quan-
tité, aux organisations

Adresser immédiatement vos commandes au Trésorier du Comité, Guiraud, Union des Syndicats confédérés de la Région Parisienne, Bourse du Travail, Paris, ou au Siège de la Ligue, 25 rue Jean-Dolent, Paris (XIV^e)

III. - DOCUMENTS

1° — LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES.

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés :

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ARTICLE PREMIER

1. Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

2. Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

3. Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celle du présent Pacte.

ARTICLE 2

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3

1. L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

2. Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

3. L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

4. Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4

1. Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées (1), ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

2. Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil (2). Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil (3).

2 bis (4). L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité.

(1) Les Principales Puissances alliées et associées sont les suivantes : les Etat-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon. (Voir préambule du Traité de Versailles du 28 juin 1919.)

(2) En vertu de cette disposition, l'Allemagne a été désignée comme Membre permanent du Conseil le 8 septembre 1926 et l'Union des Républiques soviétiques socialistes a été désignée comme Membre permanent du Conseil du 18 septembre 1934.

(3) En vertu de cette disposition, le nombre des Membres non permanents du Conseil a été porté, le 25 septembre 1922, de quatre à six ; le 8 septembre 1926, de six à neuf ; et, le 9 octobre 1933, ce nombre a été porté provisoirement de neuf à dix pour la période comprise entre 1933 et 1936. Ces Etats sont élus à la majorité des deux tiers des voix, pour une durée de trois ans, et renouvelables par tiers tous les ans. A la date du 15 octobre 1934, la liste des Membres du Conseil est la suivante : Allemagne, Empire britannique, France, Italie, Japon, Union des Républiques soviétiques socialistes (Membres permanents), Mexique, Pologne, Tchécoslovaquie (désignés en 1932), République Argentine, Australie, Danemark, Portugal (désignés en 1933), Chili, Espagne, Turquie (désignés en 1934).

(4) Cet amendement est entré en vigueur le 29 juillet 1926, conformément à l'article 26 du Pacte.

3. Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

4. Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

5. Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

6. Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5

1. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacté ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

3. La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6

1. Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

2. Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

3. Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

4. Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

5. *Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société, dans la proportion décidée par l'Assemblée (1).*

ARTICLE 7

1. Le siège de la Société est établi à Genève.

2. Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

3. Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

(1) Cet amendement est entré en vigueur le 13 août 1924, conformément à l'article 26 du Pacté.

4. Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

5. Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables.

ARTICLE 8

1. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

2. Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

3. Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

4. Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

5. Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

6. Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens, et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ARTICLE 10

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 11

1. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la

paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

2. Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit à titre amical d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ARTICLE 12 (1)

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire*, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas il ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale *ou judiciaire* ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la *décision* doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13 (1)

1. Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale *ou judiciaire* et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral *ou judiciaire*.

2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale *ou judiciaire*, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

3. *La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.*

4. Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle don-

(1) Les amendements relatifs à ces articles et imprimés en italique sont entrés en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte.

nera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 15 (1)

1. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire* prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12

(1) L'amendement au premier alinéa de cet article est entré en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte.

relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16

1. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

2. En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

3. Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

4. Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ARTICLE 17

1. En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

2. Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

3. Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société, aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

4. Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ARTICLE 18

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20

1. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

2. Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22

1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accep-

ter : elle exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4. Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ARTICLE 23

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour

l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ARTICLE 24

1. Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

2. Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux le Secrétariat de la Société devra si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

3. Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement de la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26

1. Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

2. Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

2° — LA DÉSIGNATION DE L'AGRESSEUR

LE RAPPORT DES SIX

I

I. — Dans sa séance du 5 octobre, le Conseil, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Italie et de l'Éthiopie et pris connaissance des faits graves qui lui avaient été exposés, a confié à un Comité du Conseil le soin d'« étudier la situation et de lui faire un rapport pour lui permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause. »

II. — Pour l'étude de cette situation, créée par les faits postérieurs au 2 octobre, le Comité avait le devoir de préciser ces faits et d'en déterminer le caractère par rapport aux engagements du pacte.

Le Comité s'est donc demandé s'il y a eu recours à la guerre, contrairement aux articles 12, 13 ou 15 du pacte.

Deux questions se posent :

1. Y a-t-il état de guerre entre l'Italie et l'Éthiopie ?

2. Dans l'affirmative, ce recours à la guerre a-t-il eu lieu contrairement aux articles 12, 13 ou 15 du pacte ?

III. — Pour répondre à ces questions, les renseignements suivants ont été recueillis et classés.

A la fin de la première partie de son rapport, en vertu de l'article 15, paragraphe 4, le Comité du Conseil a rappelé les deux télégrammes envoyés le 3 octobre par les gouvernements italien et éthiopien, annonçant le début des opérations militaires. Les télégrammes reçus ultérieurement rapprochés d'autres communications officielles, permettent de retracer les événements des 3 et 4 octobre :

3 octobre. — Une proclamation du haut commissaire italien en Afrique Orientale aux populations de l'Erythrée annonce :

« Pour que vos terres ne soient pas endommagées par la guerre et pour porter aide aux nombreuses populations du Tigré et d'autres régions qui invoquent notre intervention, j'ai ordonné aux troupes de passer le Mareb. »

(Cette rivière constitue, en vertu du traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900, la frontière entre l'Éthiopie et la colonie italienne de l'Erythrée.)

Le même jour, à 5 heures : « Après avoir renversé des éléments de la couverture adverse qui n'avaient pas été retirés, contrairement à ce qui avait été annoncé à Genève, les colonnes italiennes se sont avancées le long d'une ligne qui est éloignée d'environ 20 kilomètres de la frontière. » (Communiqué italien numéro 11, du 4 octobre.)

D'autre part, « le premier vol de guerre sur Adoua et Adigrat » est effectué dans les toutes premières heures du même jour. La 15^e escadrille de bombardement atteint l'objectif d'Adoua « où des bandes armées éthiopiennes et les garnisons

locales ouvrent le feu » contre les avions italiens. « L'escadrille répond immédiatement et, après avoir reconnu que le centre le plus important de l'offensive est le Ghebi impérial, lance sur celui-ci plusieurs bombes. Elle se dirige ensuite sur Adigrat et laisse tomber le restant de sa charge d'explosifs sur des groupes d'hommes armés et sur des fortifications qui avaient ouvert un feu nourri. » La 14^e escadrille de bombardement, « qui était partie, de son côté, pour un objectif situé au delà de la frontière, rentra dans la matinée même à l'aéroport d'Asmara après avoir accompli brillamment sa mission ». (Télégrammes officiels italiens datés d'Asmara, 4 octobre.)

4 octobre. — « Les avant-gardes italiennes atteignent Adigrat et Enticho. » « Sur la droite, après avoir surmonté, avec le concours de l'aviation, la résistance des troupes ennemies », les troupes italiennes s'arrêtent dans la soirée au delà de la Daro-Taclé. Dans la plaine orientale, l'aviation disperse un important groupe d'hommes armés. Dans la région d'Aousa, des avions bombardent Amba et Bircuma. (Communiqué italien n° 12 du 5 octobre.)

« Sur le front de Somalie », les troupes italiennes occupent « dans le secteur oriental » Dolo ; une escadrille bombarde Gorrahey. (Communiqué italien n° 12 du 5 octobre.)

Ces faits sont survenus avant que le projet du rapport en vertu de l'article 15, paragraphe 4 du pacte, ait été soumis au conseil.

II

A. — En vertu des articles 12, 13, 15 du pacte, tous les membres de la Société des nations ont le devoir de soumettre, soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du conseil, tout différend qu'ils pourraient avoir avec un autre membre de la Société et qui est susceptible d'entraîner une rupture. D'après l'article 12, les membres de la Société ont convenu qu'« en aucun cas ils ne doivent avoir recours à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du conseil ».

« Le rapport du conseil doit être établi dans les 6 mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. » Dans le cas présent le conseil a constaté, le 26 septembre 1935, que la procédure de l'article 15 était devenue applicable le 4 septembre.

B. — Le gouvernement éthiopien a prié le conseil d'examiner son différend avec l'Italie, en vertu de l'article 15, d'abord le 17 mars 1935, en vue du règlement du différend italo-éthiopien à la suite de l'incident d'Oual-Oual, et subséquemment après la présentation, le 4 septembre, par le gouvernement italien, du mémoire qui informait le conseil des griefs de l'Italie contre l'Éthiopie, griefs ayant une portée beaucoup plus large que l'incident d'Oual-Oual.

C. — En présentant le mémoire de son gouvernement le 4 septembre, le représentant de l'Italie a déclaré au Conseil que l'Italie se réservait « toute liberté d'action, afin d'adopter toutes mesures qui deviendraient nécessaires pour la sécurité de ses colonies et pour la sauvegarde de ses propres intérêts ».

Dans les observations que le représentant de l'Italie a faites le 22 septembre sur les suggestions du comité des Cinq il a affirmé qu' « un cas comme celui de l'Éthiopie ne peut être résolu que par l'application des moyens dont dispose le pacte ».

D. — Sans préjudice des autres limites à leur droit de recours à la guerre, les Membres de la Société n'ont pas le droit, sans s'être préalablement conformés aux dispositions des articles 12, 13 et 15, de rechercher par la guerre un remède à des griefs qu'ils estiment avoir contre d'autres membres de la Société. L'adoption par un Etat des mesures de sécurité sur son propre territoire et dans la limite de ces accords internationaux, n'autorise pas un autre Etat à se dégager des obligations du pacte.

E. — Le pacte de Paris du 27 août 1928, auquel l'Italie et l'Éthiopie sont parties, condamne également « le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux » et oblige les parties à ce traité à rechercher, par des moyens pacifiques, « le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles ».

F. — Le gouvernement éthiopien a, dans la séance du Conseil du 5 octobre, évoqué l'article 16 du pacte. Aux termes de cet article, si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société...

G. — Quand un membre de la Société invoque l'article 16 du pacte, chacun des autres Membres doit examiner les circonstances du cas particulier. Il n'est pas nécessaire que la guerre ait été formellement déclarée pour que l'article 16 soit applicable.

III

Le Comité, ayant examiné les faits exposés ci-dessus, est arrivé à la conclusion que le gouvernement italien a recouru à la guerre, contrairement aux engagements pris à l'article 12 du pacte de la Société des nations.

LA SÉANCE DU CONSEIL

Le Conseil de la Société des Nations, réuni le 7 octobre après-midi en séance publique, a approuvé, à l'unanimité, d'abord le rapport du Comité des Treize qui recommande « qu'il soit mis fin sans délai à toute violation du pacte » ; ensuite le rapport du Comité des Six, qui conclut que « le gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement

aux engagements pris à l'article 12 du pacte de la Société des Nations ».

LE VOTE

Le président consulte les membres du Conseil par appel nominal.

Les treize membres du Conseil — l'Italie ne prenant pas part au vote — se prononcent pour l'adoption du rapport.

Le délégué italien, consulté, déclare qu'il désapprouve les conclusions du rapport des Six et qu'il se réserve de présenter, s'il y a lieu, des observations à ce sujet, dans une séance ultérieure.

Le représentant de l'Éthiopie, au contraire, donne son approbation au rapport.

Le président du Conseil fait alors cette déclaration :

Quatorze Membres représentés au Conseil ont été d'accord pour constater qu'on se trouve en présence d'une guerre engagée contrairement à l'article 12 du pacte. En conséquence, ce rapport et le procès-verbal de la Société des Nations d'aujourd'hui seront envoyés à tous les Membres de la Société des Nations.

Au cas où un des Membres vient à recourir à la guerre, le pacte en son article 16 prévoit certains devoirs pour tous les Membres de la Société des Nations. Un comité sera nommé par l'Assemblée de la Société pour assurer la coordination des mesures qu'il convient de prendre en conformité de cet article.

L'Assemblée étant convoquée pour mercredi, le Conseil estimera, comme moi, préférable de l'associer au vote du rapport qui vient d'avoir lieu en Conseil.

LE 6 FÉVRIER (Après l'enquête)

par
Victor BASCH,
Maurice PAZ, Emile KAHN.

Rapport et conclusions de la Commission spéciale de la Ligue des Droits de l'Homme

EN VENTE DANS NOS BUREAUX
27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e)

Prix : 3 francs

Pour les Sections : 2 francs

3° — L'APPLICATION DES SANCTIONS

L'ASSEMBLÉE DE LA S. D. N.

(Séance du 10 octobre 1935)

Parmi les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet des sanctions, nous reproduisons celles des représentants de la France et de la Grande-Bretagne en raison de leur importance, et celle du représentant de Haïti pour la signification de ses paroles, expression fidèle et souvent admirable de l'esprit même de la Société des Nations :

DECLARATION DE M. PIERRE LAVAL

Représentant de la France

Je ne ferai qu'une brève déclaration.

La France fera face à ses obligations. Je l'ai dit devant le Conseil, je l'ai répété devant l'Assemblée. Le pacte est notre loi internationale, que nous ne pouvons ni enfreindre, ni laisser affaiblir.

En cette minute où chacun doit prendre sa responsabilité, c'est avec émotion, vous le savez, que j'assume mon devoir.

Mon pays observera le pacte. L'amitié me dicte aussi un devoir. Ce n'est pas renier notre foi dans l'autorité de la plus haute institution internationale que poursuivre avec elle, en même temps que l'application de sa loi, la recherche d'une solution de conciliation. Le gouvernement français s'attachera passionnément à cette œuvre de paix, pour laquelle, j'en suis sûr, aucun concours ne manquera dans cette assemblée.

DECLARATION DE M. ANTHONY EDEN

Représentant de la Grande-Bretagne

Il me paraît inutile de vous exposer à nouveau quelles sont les grandes lignes de la politique du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, à l'égard de ce regrettable litige. Elles ont déjà été énoncées d'une manière particulièrement autorisée devant cette Assemblée.

À l'heure actuelle il est, je crois, universellement compris que la politique étrangère du gouvernement de Sa Majesté reste fondée solidement sur sa participation à la Société des Nations, parce que nous croyons que ce n'est qu'en prêtant appui à cette organisation qu'on peut maintenir la paix.

Le maintien de la paix est le premier objectif de la politique extérieure britannique et l'idéal constant du peuple britannique. La guerre est un anachronisme cruel et l'humanité ne connaîtra jamais un bonheur durable tant qu'elle n'aura pas définitivement fermé l'oreille à son appel trompeur.

Si la civilisation doit survivre, nous devons abolir dans la pratique ce que nous avons condamné en principe.

La Société des Nations a deux tâches principa-

les : d'abord éviter la guerre par le règlement équitable et pacifique de tous les différends ; en second lieu, si le premier objectif n'a pas été atteint, arrêter la guerre. C'est en présence de ces deux tâches qu'en notre qualité de membre de l'Assemblée nous nous trouvons actuellement et c'est par sa capacité à les mener à bonne fin que l'on jugera la Société des Nations.

Nous ne saurions négliger nos devoirs ni éluder nos responsabilités. Il faut agir maintenant. Il appartient aux Membres de la Société des Nations de déterminer collectivement quelles mesures il y a lieu de prendre. Au nom du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, je déclare que nous sommes prêts à participer pleinement à ces mesures.

C'est avec un profond regret que nous envisageons la tâche qui nous incombe maintenant. Toutefois, quelque profond et quelque sincère que puisse être le regret éprouvé par chacun d'entre nous, il ne saurait nous relever de notre devoir ni nous libérer de l'exécution des obligations que nous avons signées. Puisqu'il est de notre devoir d'agir, il est essentiel d'agir rapidement. C'est là une responsabilité de la Société des Nations, responsabilité fondée sur un sentiment d'humanité, car nous ne pouvons pas oublier que la guerre se poursuit en ce moment.

Nous devons donc persister dans les mesures que nos obligations, résultant du pacte, nous commandent de prendre. Toutefois, en agissant de la sorte, nous ne diminuons en rien notre désir de voir ce litige réglé promptement et pacifiquement, conformément aux principes du pacte. À cette tâche, nous serons toujours prêts à coopérer de tout cœur.

DECLARATION DU GENERAL NEMOURS

Représentant de Haïti

Un Etat membre de la Société des Nations a envahi des territoires d'un autre Etat, membre comme lui de notre société. La Société des Nations va-t-elle applaudir aux victoires possibles de l'agresseur ou, comme le lui en fait un devoir son pacte, essayer de l'arrêter dans sa marche triomphale ? La réponse qui sera faite à cette question, aujourd'hui en Afrique, vaudra demain en Europe. Le précédent que nous allons créer aujourd'hui sera exploité demain.

Il n'y a pas deux vérités : l'une pour l'Afrique, l'autre pour l'Europe. Des deux côtés de la Méditerranée, l'agression doit être définie de même. Les mêmes bombes, les mêmes obus produisent les mêmes effets et que les blessés et les tués soient blancs ou noirs, le même sang rouge coule de leurs blessures.

La guerre, essaiera-t-on de me répondre, n'est pas la même : l'une est coloniale. Sur quoi fonder cette différence ? Quel est l'article de notre pacte qui, après avoir défini l'agresseur, explique son

geste en l'atténuant à propos d'une guerre coloniale ? Et où la différence est-elle indiquée entre une guerre qui éclaterait en Afrique et une guerre qui éclaterait en Europe ?

La période des guerres coloniales est close, aussi bien en Afrique qu'en Amérique et aussi celle de l'exploitation d'une race par l'autre. Depuis que la Société des Nations a établi un droit nouveau, une nouvelle étape de la civilisation a été franchie.

Cette idée de justice internationale éclate aujourd'hui, comme a éclaté le coup de tonnerre de la Révolution française pour la justice entre les citoyens. La Société des Nations ne peut laisser appliquer entre ses membres un droit ancien, dur et périmé, que, justement, elle prétend abolir. L'on ne peut, ici, pas plus parler de guerre coloniale qu'arracher des lambeaux de territoire pour calmer des appétits, en demandant à la victime d'aider à se laisser dépouiller, ou prétendre que son organisation intérieure est défectueuse, qu'il lui faut un maître pour l'améliorer ou qu'elle ne tire qu'un imparfait rendement de ses richesses naturelles. Les conditions stratégiques, les chutes d'eau inutilisées, les espaces vides à cause de la population clairse-

mée, se trouvent partout, en Amérique, en Europe comme en Afrique. Là aussi faudra-t-il des guerres coloniales pour les utiliser ?

Je proteste contre ce terme — que l'on veut, je ne sais pourquoi, infamant — de guerre coloniale. Je parle au nom d'un petit peuple noir, imbu des principes de 89 et 93, et qui s'honore de représenter en Amérique la Révolution française. Petit peuple qui n'est venu au monde que grâce à ces idées. De cette tribune de justice et de vérité, parlant au nom des noirs d'Haïti, je sais que tous les millions de noirs et d'hommes de couleur épars dans le monde observent une minute de silence pour m'écouter attentivement.

Craignons tous ici, si nous laissons se commettre l'injustice et une nouvelle fois étouffer la voix de la victime, nous rappelant ces trônes que nous pensions solidement établis et dont les débris jonchent aujourd'hui le sol de toute l'Europe, craignons, si notre pusillanimité nous empêche de jouer le rôle que notre conscience nous fait le devoir sacré de remplir, grands ou petits, puissants ou faibles, proches ou lointains, blancs ou colorés, craignons un jour d'être l'Éthiopie de quelqu'un.

LISEZ ET FAITES LIRE :

Victor BASCH

Professeur honoraire à la Sorbonne - Président de la Ligue des Droits de l'Homme

**POUR LA DÉFENSE
DES
LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES**

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRIX : 0.75

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE
27, rue Jean-Dolent, PARIS-14^e (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

« SI TU VEUX LA PAIX... » ⁽¹⁾

Par Victor BASCH

Le livre de Paul Faure, qui vient de paraître sous ce titre, n'est pas seulement éloquent, comme on pouvait l'attendre du leader socialiste dont tout le monde se rappelle la mémorable intervention du 11 février 1932 à la Chambre. C'est un travail fortement charpenté, puissamment documenté qui, avec un certain nombre d'ouvrages portant sur le même sujet — comme l'*Internationale Sanglante des Armements* de Lehmann-Russbüldt, les *Requins de la Mort* de Philippe Noël Baker, les *Patriotes des Plaques blindées* de Francis Delaisi, les numéros spéciaux du *Crapouillot* et le rapport de Georges Boris sur la presse présenté au Congrès d'Amiens de la Ligue — devrait devenir le *vade mecum* de tous les militants de la Paix.

Au seuil, un acte de foi dans la Société des Nations, dans l'organisation de la sécurité collective, dans le désarmement simultané, progressif et contrôlé, prélude du désarmement général.

Puis, nous entrons dans les cercles de l'Enfer qu'est la course aux armements, voulue, préparée, incessamment intensifiée par les trafiquants en engins de mort. Monstrueusement, se gonflent, sur leurs injonctions, les budgets de guerre. De 1925 à 1933, augmentation de 25 % : Russie 310,8 %, Etats-Unis 28,9 %, France 66,8 %, Japon 125,6 %, Italie 21,8 %, Allemagne 52,1 %, les dépenses militaires annuelles mondiales se chiffrent, au total, à 125 milliards de francs, en progression de 70 % sur la période précédant la grande guerre.

Et Paul Faure fait défiler devant nous les criminels qui, pour emplir leur coffre-fort, n'hésitent pas un instant à fournir aux adversaires de leur pays les moyens d'exterminer leurs propres compatriotes. Allemands, livrant, pendant la guerre, aux alliés, *via* Zurich, 250.000 tonnes d'acier par mois; Anglais, fournissant à l'Allemagne, par l'intermédiaire des Pays scandinaves et de la Hollande, des quantités de cuivre, de nickel, de caoutchouc, d'huile, de vivres et de ciment telles qu'au témoignage de l'amiral anglais Consett, la guerre en a été prolongée de deux ans; Français, transportant vers l'Allemagne, par la Suisse, des trains entiers d'hydrogène sulfuré, avec lequel elle fabriquait les gaz qui ont empoisonné nos soldats, et ne tentant rien contre le bassin de Briey d'où le Reich tirait les 14 millions de tonnes de minerai de fer dont il avait besoin. Voici la firme Schneider se faisant payer, par un emprunt de 354 millions consenti à la Hongrie, le prêt qu'elle avait fait à la Banque Hongroise de Crédit dans le but d'obtenir des commandes d'armements. Voici les trustees des Acéries de la Loire et du Centre obligeant toutes les firmes d'armements de s'associer à eux pour mieux pressurer l'Etat. Voici les abjectes collusion et concussions révélées par la grande Enquête entreprise par le Sénat américain dont les

conclusions valent pour tous les industriels de guerre du monde. Elles disent que : 1° les industries des armements d'Amérique et d'Europe méritent les mêmes flétrissures et sont en relations étroites; 2° les munitionnaires américains mettent de côté dans leurs affaires la morale et le patriotisme. Ils échangent ou vendent des brevets, alors que ces inventions pourraient être employées contre des Américains. Conclusions qui répandent à celles du rapport publié, le 15 septembre 1921, par la commission temporaire mixte pour la réduction des armements, nommée par l'Assemblée de la Société des Nations, dont voici quelques passages : 1° des Sociétés qui s'occupent d'industrie de guerre ont contribué à multiplier les menaces de guerre et à persuader à leurs pays respectifs d'adopter une politique belliqueuse et d'augmenter leurs armements; 5° ces sociétés ont organisé de véritables combinaisons internationales grâce auxquelles la course aux armements a été précipitée en jouant d'un pays contre un autre; 4° ces sociétés ont cherché à influencer l'opinion publique en contrôlant les journaux de leurs propres pays et de l'étranger.

Comment, se demande-t-on, est-il possible qu'en face de ces faits patents et criant au ciel, n'ait pas été réalisée dans tous les pays et, singulièrement dans le nôtre, l'interdiction de la fabrication et du commerce privés des armements? L'article 4 du rapport que je viens de citer l'explique lumineusement. Parce que la grande presse est entre les mains des criminels eux-mêmes. Parce que cette grande presse sert de véhicule aux louches combinaisons des munitionnaires. Qu'on se rappelle l'affaire révélée par le procès Krupp, le *Figaro* annonçant qu'on construisait à Berlin 15.000 mitrailleuses d'un nouveau type — ce qui était mensonger — et le *Journal* répondant du tac au tac que la France, elle aussi, avait besoin d'armements nouveaux. Qu'on relise le discours du comte Bethlen révélant que, pour lancer l'emprunt hongrois, il avait été obligé de verser aux journaux 15 millions. Qu'on se rende compte que les plus grands journaux de la République, ceux qui font l'opinion parmi les classes dirigeantes et à l'étranger, ont passé entre les mains des industries de guerre. Et qu'on ne s'étonne plus, après cela, que le peuple ne se révolte pas, puisque, systématiquement, la grande presse qu'il lit — plus volontiers que les journaux qui soutiennent sa cause, parce que, plus riches, ils sont mieux informés et surtout mieux illustrés — le tient dans l'ignorance de ce qu'il aurait besoin de savoir.

Des livres comme celui de Paul Faure — clairs, nets, riches en faits, vivants, réchauffés par la plus ardente conviction — lèvent les voiles que les munitionnaires tendent sur la vérité. Lisez-le !

(1) Paul Faure : *Si tu veux la Paix...* Limoges, Imprimerie Nouvelle, 1935.

VICTOR BASCH.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Nos Interventions

L'affaire d'Hénin-Liétard

Le 9 octobre 1935, la Ligue a communiqué à la presse la protestation suivante :

En mars 1934, à Hénin-Liétard, un mineur Joseph Fontaine était tué au cours d'une bagarre par un camelot du roi. L'assassin fut acquitté, mais la veuve de la victime qui s'était portée partie civile obtint 50.000 francs de dommages-intérêts. Elle ne les a pas touchés et l'Etat fait recouvrer contre elle les frais du procès qui s'élevaient à 8.688 fr. Dans l'impossibilité de payer, elle est menacée de contrainte par corps.

La Ligue des Droits de l'Homme demande la cessation immédiate des poursuites.

Elle signale à l'opinion publique l'attitude abjecte des gens d'Action Française qui, ayant tué, se déborent au paiement de l'indemnité due et laissent froidement emprisonner à leur place la veuve de leur propre victime.

Le 17 octobre, le ministre des Finances a reçu, au sujet de cette affaire, une délégation dont faisait partie M. A.-Ferdinand Hérol, mandaté par le Comité Central de la Ligue.

Le ministre des Finances a donné aux délégués l'assurance formelle que des instructions seraient données au percepteur afin qu'il sursoie au recouvrement des frais de justice en attendant qu'une solution équitable intervienne.

Nous sommes heureux d'enregistrer ce premier succès.

La Ligue suivra attentivement cette affaire.

Après l'affaire d'espionnage

A Monsieur le Garde des Sceaux

Vous avez reçu de M. Louis Martin, agrégé de l'Université, une requête tendant à la restitution de sommes qui ont été saisies au cours de l'instruction suivie contre lui sous l'inculpation d'espionnage.

Arrêté le 19 décembre 1933, maintenu en détention préventive dans les conditions les plus rigoureuses pendant dix-sept mois, M. Martin a été acquitté par arrêt de la Cour de Paris, le 14 mai 1935.

Inculpé à tort dans une affaire à laquelle il était étranger, M. Martin a subi un préjudice matériel et moral irréparable. Il a demandé au Parquet la restitution des papiers, objets, sommes d'argent saisis par le juge d'instruction. Il semble que la justice, responsable des souffrances imméritées qu'il a subies, eût dû s'empresser de réparer les conséquences de l'erreur commise envers M. Martin et de remettre les choses en l'état. Or, le Parquet refuse à M. Martin la restitution d'une somme de cinquante mille francs saisie dans un coffre de la Banque des Pays du Nord. Aucune raison valable ne peut être invoquée pour refuser ou simplement différer cette restitution. M. Martin est innocent. Il ne devait pas être inculpé. Rien de ce qui lui appartenait ou était présumé lui appartenir ne devait être saisi. Tout doit lui être restitué sans qu'il ait aucune explication à donner, aucune preuve à fournir.

Nous ne comprenons pas qu'on ose brimer encore, à l'occasion d'une levée de saisie qui devrait être automatique, un homme contre lequel la justice s'est acharnée pendant un an et demi, qu'elle a déshonoré et envers qui elle a déjà des torts si graves.

Nous vous demandons instamment de donner des ordres pour faire cesser un pareil scandale.

(30 septembre 1935.)

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I. — Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1° Affaires soumises par les Fédérations

Alpes-Maritimes, Marocco Félix, Guerre.
Gard, Mille Charles-Balstin, Guerre.
Gironde, Mérignac, Andrievet René, Santé Publique.
Gironde, Desclaux, P.T.T., Sarrois réfugiés, situation des naturalisés, Intérieur.
Maroc, Abderkader-Tazi, Affaires Etrangères.
Meuse, Angis, Finances.
Moselle, Baroth Marcel, Guerre.
Nord, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Vernier Philippe, Guerre.
Hautes-Pyrénées, Roanne, Tarbes, Guerre, sanctions contre ouvriers des arsenaux, Guerre.
Rhône, Bendisch Stanislas, Intérieur.

2° Affaires soumises par les Sections

Agen, Artix, Marseille, Bordeaux, affaire de stérilisation, Justice.
Aix-en-Provence, Foley Amédée, Finances.
Armentières, Asiles, autorisation de communiquer avec les internés dans, Santé Publique.
Asnières, Eloyan Carlen, Intérieur.
Aubervilliers, Shelesnikow Gedelia, Intérieur.
Bar-sur-Seine, Masson Alexandre, Pensions.
Basse-Terre, Fonctionnaires originaires des colonies, corrigés, Colonies.
Berck-sur-Mer, Berk-sur-Mer, association des malades, Santé Publique.
Bergerac, Ruedolf, Justice.
Béziers, Vidal Marie, Justice.
Bône, Bugeaud, protestations contre création d'école libre à, Education Nationale.
Bordeaux, Chayroux, Guerre.
Cambrai, Cambrai, licencement du personnel dans bureau de la reconstitution des actes de l'état civil, Justice.
Castelnaudary, Carcassonne, Rivière, Education Nationale.
Chambéry, Boucault, garde des Sceaux.
Châteauroux, Châteauroux, licencement du personnel, Air.
Constantine, Bugeaud, protestations contre création école libre à, Education Nationale.
Dakar, Alibert, Colonies ; Dakar, protestations concernant élections municipales, Colonies ; Tall Doudou Abdoulaye, Colonies.
Fez, Kramer Charles, Résident général du Maroc.
Fouras, Bacquey Vve, Marine.
Issoudun, Jamel Vinet, garde des Sceaux.
Kerrata, Benabi, Intérieur.
Ligue arménienne, Kasharian Arakel, Affaires étrangères.
Ligue hongroise, Feldmesser Louis, Intérieur, Travail ; Grosz Bernard, Travail ; Kek Michel, Travail.
Ligue russe, Chevz Naham, Intérieur ; Chkryaba Paul, Intérieur ; Kouzmitch Anne, Travail ; Skoudni Mathey, Travail.
Ligue suisse, Chômage, convention France-Suisse, Travail.
Longwy, Bozzoni Jean, Intérieur.
Lorient, Sourds-Muets, éducation et entrée dans les administrations, Santé Publique.
Lyon, Jaccoud Marcel, préfet du Rhône, Intérieur.
Mans, Rousseau Fernand, Finances.
Marseille, Menconi Pilade, Intérieur ; Schaeffe Camille, Guerre ; Pierucini, Intérieur ; Mayoux Jehan, Education Nationale.
Metz, Schmidt Albert, Finances.

Meudon, Budget, éclaircissements sur utilisation des dépenses inscrites sous rubrique « primes diverses », Finances ; Hirzol Paul, Intérieur.

Mulhouse, Gombi Antonio, Intérieur.
Oran, Dufour Etienne, Guerre.
Paris-IV^e, Weinberger Jean, Intérieur.
Paris-V^e, Hounsia Todagnaudé, Colonies.
Paris-XI^e, Thane, Directeur de l'Assistance publique.
Paris-XII^e, Akian Georges, Travail ; Waltz Louis, Intérieur.
Pontivy, Redon, Canal de Nantes à Brest, Travaux publics.

Quimperlé, Deredec Yves, Finances.
Rabat, Ganzer Anna, garde des sceaux ; rue Maurice, Résident général Maroc.

Saint-Nazaire, Bisio Giuseppe, Intérieur.
Salon-de-Provence, Arlaud Louis, Justice.
Sidi-Bel-Abbès, Algérie, personnel des banques, Intérieur.
Strasbourg, Blumenthal, Arthur, Intérieur ; Soublotnikoff Georges, Intérieur.

Toulon, Montellier Louis, Colonies.
Toulouse, Koupaliantz (famille), Intérieur.
Tours, Justice, témoignages enfants, Justice.
Vichy, Cussot, Dobrowsky Michel, Intérieur.
Vierson, Martin H., Education nationale.
Vincennes, Christophondis Demetre, Travail.

II. — Réclamations

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement avec leurs rapports les dossiers dont les cotes suivent :

Abbeville, Lamare J.
Alger, Barailhe (Mme).
Arba, Dejallal, Tahar Ben Kasène.
Aurillac, Lafon Léon.
Beaufort, Boehmen et Philippe.
Belleville-sur-Saône, Benamhi Tayeb Ould Medjdoub.
Braine, Courtefof.
Chambéry, Anchisi René.
Constantine, Bengrale Brahim.
Etrépnagny, Tassef (Mme).
Hanoi, Tran Van Tri.
La Châtre, Dudzik André.
Landrecies, Créquy René.
Livry-Gargan, Bassin J.
Lyon, Berthet (Mme).
Menton, Masson Pierre.
Nancy, Souchotte Morice Rolland.
Nice, Vaccarerecci.
Oudjda, Mohamed Ould Boudjema Djilali.
Paris-XV^e, Michel Camille.
Paris-XVII^e, Meron Frédéric.
Paris-XVIII^e, Vogel A.
Paris-XVIII^e, Louppe Louis.
Poitiers, Aigret Pierre-Louis.
Rennes, Viol Eugène.
Tunis, X, Arabe.

(11 octobre 1935.)

TRESORERIE

Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et rattachement aux Cahiers :

Calvados. — Trouville : Senical, 18 fr. ;
Eure-et-Loir. — Chartres : Brion, 18 fr. ;
Nord. — Fournies : Feutrie, 20 fr. 50 ;
Pas-de-Calais. — Auchy : Hoguet, 18 fr. ; Pont-à-Vendin : Ansart, 18 fr. ;
Bas-Rhin. — Strasbourg : Schultz, 18 fr. ;
Saône-et-Loire. — Paray-le-Monial : Dechamp, 18 fr. ;
Paris-XIV^e : Braucé, 18 fr. ;
Seine-et-Oise. — Chennevières-sur-Marne : Gensille-Bejlin, 35 fr. ; Rambouillet : Pierrot, 18 fr.

Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour frais d'envoi (traicts, imprimés, fournitures) :

Dompiere-sur-Besbre (Allier), 8 fr. 45 ; Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), 1 fr. 85 ; Belvédère (A.-M.), 6 fr. 15 ; Les Vans (Ardèche), 1 fr. 45 ; Berre (B.-du-R.), 1 fr. 25 ; Saint-Rémy (B.-du-R.), 3 fr. 50 ; Montbron (Charente), 3 fr. 05 ; Ruffec (Charente), 4 fr. 25 ; La Roche-Chalais (Dordogne), 3 fr. 45 ; Saint-Barthélemy-de-Bussière (Dordogne), 0 fr. 45 ;

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme), 0 fr. 65 ; 6 fr. 65 ; Poses (Eure), 1 fr. 65 ; Chartres (E.-et-L.), 4 fr. 65 ; Mérignac (Gironde), 5 fr. 25 ; Châteauroux (Indre), 4 fr. ; La Verpillière (Isère), 2 fr. 85 ; Dôle (Jura), 11 fr. ; Soorts-Hossegor-Capbreton (Landes), 7 fr. 25 ; La Ricamarie (Loire), 3 fr. 25 ; Chézy (Loire), 2 fr. 65 ; Ouzouer-sur-Loire (Loiret), 3 fr. 45 ; Angers (Maine-et-Loire), 4 fr. 45 ; Angers (Maine-et-Loire), 4 fr. 85 ; Epernay (Marne), 2 fr. 05 ; Briey (M.-et-M.), 9 fr. 10 ; Nancy (M.-et-M.), 9 fr. 10 ; Denain (Nord), 0 fr. 65 ; Rénalard (Orne), 1 fr. 05 ; Auchel (Pas-de-Calais), 6 fr. 65 ; Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 11 fr. ; Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), 1 fr. 05 ; Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), 1 fr. 05 ; Chamalières (Puy-de-Dôme), 3 fr. 85 ; Bedous (Basses-Pyrénées), 1 fr. 65 ; Oloron (B.-Pyr.), 7 fr. 25 ; Vitrey-sur-Mance (Haute-Saône), 3 fr. 65 ; Sillé-le-Guillaume (Sarthe), 1 fr. 45 ; Paris-V^e, 4 fr. 50 ; Chevilly-Larue (Seine), 13 fr. 50, 15 fr. ; Puteaux (Seine), 75 fr. ; Pavilly (S.-et-O.), 12 fr. 85 ; Rouen (S.-Inf.), 4 fr. 25 ; Le Thillay (S.-et-O.), 12 fr. 85 ; Versailles, S.-et-O.), 2 fr. 45 ; Viroflay (S.-et-O.), 18 fr. ; Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres), 1 fr. 25 ; Somme (Fédération), 1 fr. 65 ; Davescourt (Somme), 5 fr. 45 ; Montfort-sur-Argens (Var), 1 fr. 45 ; La Tailles (Vendée), 1 fr. 25 ; Sergines (Yonne), 3 fr. ; 1 fr. 05 ; Marrakech (Maroc), 5 fr. 45 ; Saïgon (Cochinchine), 1 fr. 65 ; Saint-Denis (Réunion), 7 fr. 25.

Comptes crédités

Les Sections suivantes ont été créditées pour cartes retour, néces, envois de brochures, etc. :

Tusson (Charente), 72 fr. ; Briare (Loiret), 130 fr. ; La Haye-du-Puits (Manche), 12 fr. 85 ; Argentan (Orne), 26 fr. ; Couflans fin d'Oise (S.-et-O.), 2 fr. 50.

Envois d'argent

Marly-Gomont (Aisne), 29 fr. ; Trouville (Calvados), 20 fr. ; Châteauneuf-de-Galaure (Drôme), 6 fr. ; Chartres (Eure-et-Loir), 18 fr. ; Carcans (Gironde), 52 fr. ; Mens (Isère), 14 fr. ; Neuves-Maisons, 43 fr. 85 ; Bitche (Moselle), 20 fr. 50 ; Bitche (Moselle), 43 fr. 85 ; Fournies (Nord), 20 fr. 50 ; Crépy-en-Valois (Oise), 100 fr. ; La Croix-Saint-Ouen (Oise), 75 fr. ; Châlon-sur-Saône (S.-et-L.), 18 fr. 95 ; Clamart (Seine), 150 fr. ; Chennevières (Seine-et-Oise), 36 fr. ; Rambouillet (S.-et-O.), 20 fr. ; Le Crotay (Somme), 42 fr. 15 ; Albi (Tarn), 18 fr. ; Migennes-Laroche (Yonne), 3 fr. 50.

AU MAROC

Une résolution des organisations de gauche

Les organisations de gauche enregistrent que la section des Croix de Feu de Casablanca a ouvert une période de rassemblements qui se terminera, paraît-il, par un appel final auquel ses adhérents devront répondre par « l'entier sacrifice à la patrie ».

Des manifestations où le pas cadencé et le garde-à-vous alternent avec l'énoncé d'ordres impératifs démontrent avec netteté que des Français s'égarent jusqu'à envisager sérieusement une lutte fratricide avec d'autres Français sous les yeux et sur le sol de cinq millions de Marocains.

Elles déclarent, ainsi que le justifie toute leur attitude passée, qu'elles ne comprennent au Maroc, pays de Protectorat, que l'action militante ayant pour but de faire triompher dans le cadre de la légalité leurs revendications sociales adaptées aux nécessités inhérentes à un pays qui n'est pas territoire français.

Les organisations de gauche constatent néanmoins avec satisfaction, qu'une telle attitude montre avec évidence aux Français du Maroc de quel côté se trouvent vraiment les partisans de l'ordre et ceux du désordre.

Elles affirment pourtant, en présence d'une telle provocation, leur volonté bien arrêtée d'organiser des groupes d'auto-défense si se renouvelaient des rassemblements semblables à celui du dimanche 6 octobre.

(9 octobre 1935.)

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Réunions organisées avec le concours du Comité Central

- 3 août. — Fayet-Saint-Gervais (Haute-Savoie) : M. Victor Basch, président de la Ligue.
- 25 août. — Homécourt (Meurthe-et-Moselle) : M. Cudenet, membre du Comité Central.
- 1^{er} septembre. — Reignier (Haute-Savoie) : M. Victor Basch.
- 3 septembre. — Paris, Meeting Mutualité : M. Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue.
- 3 septembre. — Paris, Meeting Grange-aux-Belles : M. Caillaud, membre du Comité Central.
- 3 septembre. — Paris, Meeting Wagram : M. Leseurre, représentant du Comité Central.
- 3 septembre. — Paris, Mutualité, Conférence internationale contre la guerre : M. Sicard de Plauzoles.
- 5 septembre. — Boulogne-Billancourt (Seine) : M. Caillaud.
- 6 septembre. — Aubervilliers (Seine) : M. Caillaud.
- 11 septembre. — Quimper (Finistère) : M. André Philip, membre du Comité Central.
- 12 septembre. — Quimperlé (Finistère) : M. André Philip.
- 13 septembre. — Rosperden (Finistère) : M. André Philip.
- 14 septembre. — Brou (Eure-et-Loir) : M. Gombault, membre du Comité Central.
- 14 septembre. — Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme) : M. Georges Pioch, membre du Comité Central.
- 15 septembre. — Lyon (Rhône) : M. Victor Basch.
- 15 septembre. — Romans (Drôme) : M. Georges Pioch.
- 15 septembre. — Rouen (Seine-Inférieure) : M. Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue.
- 15 septembre. — Saint-Jean-en-Royans (Drôme) : M. Georges Pioch.
- 16 septembre. — Privas (Ardèche) : M. Georges Pioch.
- 18 septembre. — Chatou (Seine-et-Oise) : M. Challaye, membre du Comité Central.
- 21 septembre. — Chennevières (Seine-et-Oise) : M. Caillaud.
- 22 septembre. — Montlignon (Seine-et-Oise) : MM. Caillaud et Cudenet.
- 22 septembre. — Tonnerre (Yonne) : M. Jacques Kayser, membre du Comité Central.
- 24 septembre. — Choisy-le-Roi (Seine) : M. Cudenet.
- 24 septembre. — Puteaux (Seine) : M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.
- 25 septembre. — Bondy (Seine) : M. Leseurre, représentant du Comité Central.
- 27 septembre. — Pléhérel (Côtes-du-Nord) : M. Jean-Claude Favre, représentant du Comité Central.
- 29 septembre. — Bonnières (Commemoration Marcel Georgette Sembat) : M. Georges-Etienne, membre du Comité Central.
- 29 septembre. — Clamecy (Nièvre) : M. Gamard, membre honoraire du Comité Central.
- 29 septembre. — Marseille (Bouches-du-Rhône) : M. Victor Mathieu, représentant du Comité Central.
- 29 septembre. — Saint-Ouen (Seine) : M. Zousmann, représentant du Comité Central.

Réunions organisées avec le concours des Fédérations

- 2 septembre. — Champigny (Seine) : M. Caillaud, membre du Comité Central, secrétaire fédéral.
- 2 septembre. — Noisy-le-Sec (Seine) : M. Caillaud.
- 3 septembre. — Albi (Tarn) : M. Bruyère, président fédéral.
- 3 septembre. — Le Raincy (Seine) : M. Caillaud.
- 5 septembre. — Montreuil (Seine) : M. Caillaud.
- 14 septembre. — Chevilly-Larue (Seine) : M. Caillaud.

Autres réunions

- 9 septembre. — Belvédère (Alpes-Maritimes) : M. Comte, M. Vincenot.
- 21 septembre. — Bousies (Nord) : M. Léo Lagrange.

Campagnes de la Ligue

Conflit italo-éthiopien. — Châteauailliant (Cher), Marignac (Charente-Inférieure), Vallon-en-Sully (Allier), Vitrey-sur-Mance (Haute-Saône) demandent au gouvernement de tenter l'impossible pour éviter que le différend italo-éthiopien ne dégénère en grave conflit et à la S. D. N. d'appliquer les pactes antérieurs. (Septembre 1935.)

— Briey (Meurthe-et-Moselle) proteste contre l'intransigeance de l'Italie qui n'a pas accepté les propositions raisonnables de l'Éthiopie, propositions qui satisfaisaient les besoins d'expansion économique italienne en écartant la guerre. (27 août 1935.)

— Villeurbanne (Rhône) félicite le Président V. Basch d'avoir accepté de présenter à Genève la délégation chargée de faire connaître l'opinion du peuple français sur le conflit italo-éthiopien ; demande au Comité Central de continuer à se tenir en liaison avec toutes les organisations pacifistes françaises et du monde afin de se substituer à la S. D. N. si elle se dérobaît à son devoir. (Septembre 1935.)

Décrets-lois. — Marignac (Charente-Inférieure), Montigny-les-Metz (Moselle), Vallon-en-Sully (Allier) protestent contre les décrets-lois du gouvernement Laval et demandent leur abrogation. (Septembre 1935.)

— Bernay (Eure) proteste contre la politique financière du gouvernement Laval. (3 septembre 1935.)

— Bohain (Aisne) proteste contre l'iniquité des décrets-lois qui ne frappent que les classes modestes et laborieuses et demande que tous les Français soient appelés à concourir à l'équilibre du budget en raison même de leurs facultés. (27 juillet 1935.)

Événements de Brest et de Toulon. — Bedous (Basses-Pyrénées), Bernay (Eure), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Montigny-les-Metz (Moselle), Paris-XIX^e (Combat-Villette), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), Prades (Pyrénées-Orientales), Valence (Drôme), Vallon-en-Sully (Allier), Vence (Alpes-Maritimes), Vitrey-sur-Mance (Haute-Saône) protestent contre l'attitude des autorités responsables de l'ordre à l'égard des manifestants et demandent la libération immédiate des emprisonnés ainsi que l'annulation de toutes condamnations. (Septembre 1935.)

Gaucher (Affaire). — Fraheq (Deux-Sèvres) demande au gouvernement de maintenir Gaucher en France jusqu'au vote par le Sénat des modifications apportées par la Chambre à la procédure de révision des procès criminels.

Ligues factieuses. — Vallon-en-Sully (Allier) exige le désarmement et la dissolution immédiate des ligues fascistes. (19 septembre 1935.)

Activité des Sections

Châteauailliant (Cher) demande au Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir les modifications à la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales améliorant la situation des vieux travailleurs ; réclame le retour au mandat municipal de quatre ans. (18 mai 1935.)

Malo-les-Bains (Nord) proteste contre les sanctions administratives frappant le professeur Mayoux. (6 juillet 1935.)

Mareuil-sur-Arnon (Cher) demande que tous les partis de gauche s'unissent en vue de l'élaboration d'un programme commun pour la suppression de la crise dont souffre le peuple français. (16 septembre 1935.)

Souillac (Lot) approuve le programme nettement orienté à gauche du Comité Central ; elle maintient son attitude au sujet des cas Herriot et Berthod. (7 juillet 1935.)

Vallon-en-Sully (Allier) demande l'abrogation de la circulaire du gouvernement invitant les préfets à ne plus recevoir les délégations du Syndicat national des instituteurs ; proteste contre la carence des élus du suffrage universel qui se laissent mettre en vacance au moment où le pays aurait le plus besoin d'eux. (19 septembre 1935.)

Certaines Sections nous ayant signalé que les certificats délivrés par la Ligue aux réfugiés pour attester leur qualité de proscrits politiques auraient été utilisés par certains d'entre eux à des fins commerciales, le Secrétaire général a décidé de faire suivre les attestations délivrées à l'avenir de la mention suivante : « Le présent certificat ne peut en aucune manière être assimilé à une garantie commerciale ».

ANNUAIRE OFFICIEL

Rectifications

Gard (Fédération) : (S.) Caubet, professeur au Lycée, ville Paulette, 1, rue de la Barronnerie, à Alès.

Manche (Fédération) : M. Dubois nous fait savoir qu'il n'est plus secrétaire de la Fédération de la Manche.

Alès : (P.) Caubet (au lieu de « Gaubet »).

Bussac-la-Forêt (Charente-Inférieure) : (P.- Maurice De-menier, instituteur.

Le gérant : Henri BEAUVOIS



Imprimerie Centrale de la Bourde
117, rue Réaumur, Paris

ÉTUDES CHEZ SOI

L'ÉCOLE UNIVERSELLE, placée sous le haut patronage de plusieurs Ministères et Sous-Secrétariats d'Etat, la plus importante école du monde, permet, grâce à ses cours par correspondance, de faire chez soi, dans le minimum de temps et avec le minimum de frais, des études complètes dans toutes les branches du savoir. Elle vous adressera gratuitement, et sur demande, la brochure qui se rapporte aux études ou carrières qui vous intéressent :

- BROCHURE 10.502 : CLASSES PRIMAIRES ET PRIMAIRES SUPÉRIEURES COMPLÈTES ; *Certificats d'études, Bourses, Brevets, C. A. P., Professorats, Inspection primaire, P. C. B., Herboriste.*
- BROCHURE 10.509 : CLASSES SECONDAIRES COMPLÈTES DEPUIS LA ONZIÈME ; *Examens de passage, Diplômes de fin d'études secondaires, Baccalauréats, Licences (Lettres, Sciences, Droit).*
- BROCHURE 10.513 : GRANDES ÉCOLES SPÉCIALES (Agriculture, Industrie, Travaux publics, Mines, Commerce, Armée et Marine, Enseignement, *Beaux-Arts, Colonies.*)
- BROCHURE 10.519 : TOUTES LES CARRIÈRES ADMINISTRATIVES (France et Colonies).
- BROCHURE 10.521 : EMPLOIS RÉSERVÉS AUX SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE, AUX MUTILÉS ET RÉFORMÉS DE GUERRE.
- BROCHURE 10.525 : CARRIÈRES D'INGÉNIEUR, SOUS-INGÉNIEUR, CONDUCTEUR, DESSINATEUR, CONTREMAÎTRE DANS LES DIVERSES SPÉCIALITÉS : *Electricité, Radiotélégraphie, Mécanique, Automobile, Aviation, Métallurgie, Forge, Mines, Travaux publics, Architecture, Topographie, Froid, Chimie, Exploitation pétrolière.*
- BROCHURE 10.533 : CARRIÈRES DE L'AGRICULTURE MÉTROPOLITAINE ET DE L'AGRICULTURE COLONIALE.
- BROCHURE 10.538 : CARRIÈRES DU COMMERCE (Administrateur, Secrétaire, Correspondancier, Sténo-dactylo, Contentieux, Représentant, Publicité, Ingénieur commercial, Expert-comptable, Comptable, Teneur de livres). CARRIÈRES DE LA BANQUE, DE LA BOURSE, DES ASSURANCES ET DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE.
- BROCHURE 10.544 : LANGUES ÉTRANGÈRES (anglais, espagnol, italien, allemand, arabe, annamite, portugais, espéranto). — TOURISME.
- BROCHURE 10.546 : ORTHOGRAPE, RÉDACTION DE LETTRES, ÉLOQUENCE USUELLE, VERIFICATION, CALCUL, DESSIN, ÉCRITURE, CALLIGRAPHIE.
- BROCHURE 10.554 : CARRIÈRES DE LA MARINE MARCHANDE.
- BROCHURE 10.559 : SOLFÈGE, CHANT, PIANO, VIOLON, CLARINETTE, SAXOPHONE, MANDOLINE, BANJO, FLÛTE, ACCORDÉON, HARMONIE, CONTREBASSON, TIGUE, COMPOSITION, ORCHESTRATION, PROFESSORATS, FACTURE ET ACCORD DE PIANO.
- BROCHURE 10.562 : ARTS DU DESSIN (Cours universel de dessin, Illustration, Caricature, Composition décorative, Figurines de mode, Aquarelle, Peinture, Pastel, Décoration publicitaire, Gravure, Reliure d'art, Métiers d'art et Professorats des E. P. S., Lycées, Ecoles pratiques).
- BROCHURE 10.565 : MÉTIERS DE LA COUTURE, DE LA COUPE, DE LA MODE ET DE LA CHÉMIERIE (Petite main, Seconde main, Première main, Couturière, Vendeuse, Vendeuse-retocheuse, Modéliste, Représentante, Modiste, Coupeuse, Coupe pour hommes, Lingère, Brodeuse, Coupeur chemisier, Professorats libres et officiels).
- BROCHURE 10.570 : JOURNALISME (Rédaction, Fabrication, Administration) ; SECRÉTARIATS.
- BROCHURE 10.576 : CINÉMA (Scénarios, Décors, Costumes, Technique de prise de sons et de prise de vues).
- BROCHURE 10.581 : CARRIÈRES COLONIALES.
- BROCHURE 10.585 : L'ART D'ÉCRIRE (Rédaction littéraire, Verification) ET L'ART DE PARLER EN PUBLIC (Éloquence usuelle, Diction).
- BROCHURE 10.590 : ENSEIGNEMENT POUR LES ENFANTS DÉBILES OU RETARDÉS.
- BROCHURE 10.596 : CARRIÈRES FÉMININES DANS TOUS LES ORDRES D'ACTIVITÉ.

Écrivez aujourd'hui même à l'ÉCOLE UNIVERSELLE. Envoyez votre nom, votre adresse et le numéro de la brochure que vous désirez. Si vous souhaitez, en outre, des conseils spéciaux à votre cas, ils vous seront fournis très complets, à titre absolument gracieux et sans aucun engagement de votre part.

ÉCOLE UNIVERSELLE, 59, boul. Exelmans, PARIS (16°)

CE BON VAUT POUR VOUS DE L'ARGENT

1° Vous recevrez en échange une Plaquette de Luxe en deux tons, illustrée de splendides photos d'art, qui enrichira votre bibliothèque.

2° Vous constaterez que le Dictionnaire Encyclopédique QUILLET est non seulement le meilleur, le plus moderne, le plus pratique, mais LE MOINS CHER et vous permet de réaliser **30 % D'ÉCONOMIE**

sur tous les ouvrages similaires, soit plusieurs centaines de francs.

GRATUITEMENT

★ Veuillez m'adresser, sans engagement de ma part, la documentation complète sur le Dictionnaire Encyclopédique QUILLET, y compris la belle

PLAQUETTE DE LUXE :

(32 pages en deux couleurs, photos d'art et textes explicatifs.)

Preuves! ★

M _____

Rue _____

à _____

Département _____

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET, 278, Bd St-Germain, PARIS-VII